

Les rémunérations des artistes- auteur·rices en résidence



La résidence est un séjour au cours duquel l'artiste-auteur·rice va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par la structure de résidence qui l'accueille et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers pour développer son activité artistique.

Ce document est conçu au format numérique. Il comprend beaucoup de liens qui complètent les informations données. En l'imprimant, vous perdrez les prolongements proposés.

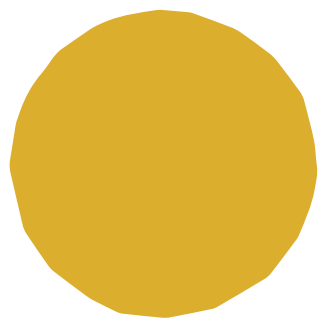
Lors d'un même projet de résidence d'artiste-auteur·rice, différentes activités peuvent être assumées par le·la résident·e. Si le travail de création et de recherche constitue le cœur de la résidence, d'autres activités (présentations publiques, animation d'ateliers...) viennent régulièrement s'y agréger en fonction du programme et de ses objectifs. Les particularités du régime d'artiste-auteur·rice font qu'en fonction des activités menées, différents types de rémunérations sont attendus. Cette fiche-ressource entend les clarifier pour chaque étape d'un projet de résidence et pour chaque activité réalisée. Trop souvent, ces rémunérations sont confondues et mêlées en un montant global qui empêche d'une part la considération des différentes réalités du travail effectué, et qui entrave d'autre part leur bon traitement administratif. En effet, ces diverses rémunérations ne sont pas soumises aux mêmes règles sociales et fiscales pour l'artiste-auteur·rice. Il convient donc de les anticiper et de les distinguer au mieux dans tous les documents produits (budget prévisionnel, appel à candidatures, contrat...) et de vérifier qu'elles le sont sur les documents reçus (devis, factures de l'artiste-auteur·rice...). Cette distinction facilitera la compréhension du découpage du budget et la bonne gestion des apports par tous·tes les acteur·rices du projet.

Cette fiche se concentre sur les rémunérations et n'aborde pas le versement des remboursements de frais divers (déplacement, restauration, achats de matières premières...).

Cette fiche-ressource est destinée à l'ensemble des professionnel·les concerné·es par les résidences : les structures, mais aussi les artistes-auteur·rices (artistes, commissaires d'exposition, critiques d'art...) afin de partager des informations et des points d'attention, et d'améliorer ainsi les pratiques professionnelles.

Cette fiche est conçue dans la logique des pratiques transmises par le « Contrat d'accueil en résidence d'un·e artiste-auteur dans le cadre d'une résidence de création, de recherche et d'expérimentation » – contrat type, version 2025, réalisé avec et recommandé par le Cnap, l'Usopave-Caap-Snap-CGT, la Fraap, le Cipac et Arts en résidence.

La collaboration entre Arts en résidence et le Pôle arts visuels Pays de la Loire autour de cet outil s'inscrit dans la suite de travaux menés précédemment (charte déontologique, étude : *Rémunération des artistes dans les structures de diffusion du secteur des arts visuels à Nantes*), appelant une gestion appropriée et transparente des rémunérations. Elle traduit la volonté d'encourager des pratiques allant dans le sens d'une meilleure considération du travail artistique.



SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS APPELANT UNE RÉMUNÉRATION LORS D'UNE RÉSIDENCE ET TYPE DE REVENU ATTENDU

Activité de recherche et/ou de création d'œuvres
Rencontres publiques avec l'artiste-auteur·rice
Animation d'ateliers artistiques
Exploitation de visuels d'œuvres
Rédaction d'une candidature détaillée : en phase finale de sélection
Participation à un jury de sélection

DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS DANS LA CHRONOLOGIE DES ÉTAPES DE LA RÉSIDENCE

Avant la résidence

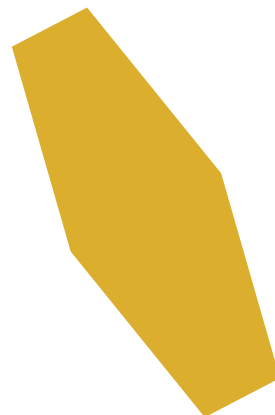
Rémunération d'un·e artiste-auteur·rice invité·e au sein d'un jury de sélection
Rémunération d'un·e artiste-auteur·rice présélectionné·e pour rédiger un projet
Représentation/reproduction d'œuvres pour annoncer la résidence de l'artiste

Pendant la résidence

Travail de recherche et/ou de création
Rémunération de l'artiste-auteur·rice pour les éventuelles rencontres publiques
Rémunération de l'artiste-auteur·rice pour les éventuels ateliers de pratique artistique
Représentation/reproduction d'œuvres pour communiquer sur la résidence en cours

Après la résidence

Traitement administratif et budgétaire spécifique des rémunérations
Autorisations d'exploitation des œuvres
Cas de transfert de propriété matérielle des œuvres

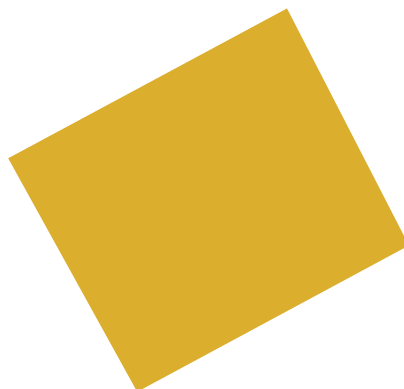


ESTIMER LES RÉMUNÉRATIONS

Absence de réglementation des rémunérations
Repères de rémunérations existants

ANNEXES

Récapitulatif des types de revenus les plus courants dans une résidence
et montant de TVA applicable
Nomenclature des revenus artistiques
Budget type des dépenses de la résidence



4/21 SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS APPELANT UNE RÉMUNÉRATION LORS D'UNE RÉSIDENCE ET TYPE DE REVENU ATTENDU

Dès l'élaboration du budget prévisionnel d'un projet de résidence, il est essentiel de bien lister les différentes activités qui seront mises en œuvre et de prévoir distinctement les rémunérations afférentes.

La principale activité de la résidence :

Les enveloppes disponibles pour les remboursements de frais de déplacement, les frais de restauration, les achats de matériels et autres frais de production d'œuvres doivent être traités distinctement pour permettre de visualiser clairement ce qui relève des frais d'une part, et des rémunérations de l'artiste-auteur-riche d'autre part.

- **Activité de recherche et/ou de création d'œuvres**

Il s'agit de la vocation première de la résidence, proposant à l'artiste un cadre de travail propice au développement de son travail artistique.

Type de revenu attendu : **bourse de résidence** (p. 10)

Les autres activités possibles selon le programme :

- **Rencontres publiques avec l'artiste-auteur-riche**

Il s'agit des éventuelles rencontres qui permettent à l'artiste de présenter sa démarche et son processus de création à un public, à n'importe quel moment de la résidence, avec ou sans présentation d'œuvres.

Type de revenu attendu : **honoraires** (p. 11)

- **Animation d'ateliers artistiques**

Il s'agit des éventuels ateliers de pratique artistique prévus auprès des publics dans le cadre de la résidence.

Type de revenu attendu : **honoraires** (p. 12)

- **Exploitation de visuels d'œuvres**

Il s'agit des autorisations éventuellement données par l'artiste afin d'exploiter des visuels de ses œuvres pour les besoins de la communication de la structure d'accueil.

Type de revenu attendu : **redevances de droits d'auteur** (p. 9)

- **Rédaction d'une candidature détaillée : en phase finale de sélection**

Il s'agit du travail effectué en phase finale de sélection, lorsque la rédaction d'un projet plus détaillé est requise.

Type de revenu attendu : **indemnités forfaitaires** (p. 7)

- **Participation à un jury de sélection**

Il s'agit du travail de sélection auquel un-e artiste peut être invité-e pour l'étude de dossiers et/ou la phase d'entretien avec les candidat-es et les délibérations.

Type de revenu attendu : **indemnités pour perte de gain** (p. 6)

5/21 SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS APPELANT UNE RÉMUNÉRATION LORS D'UNE RÉSIDENCE ET TYPE DE REVENU ATTENDU

* Voir annexe 2 p. 19

La nomenclature des revenus artistiques* proposée en annexe 1 de l'instruction interministérielle N°DSS/5B/DGCA/2023/6 (précisant le décret du 28 août 2020) est aussi celle désormais proposée par l'Urssaf artistes-auteurs pour les déclarations.

Celle-ci liste les rémunérations entrant dans le régime de l'artiste-auteur·rice au titre des activités principales ou accessoires. Il est recommandé d'user de cette même terminologie, que ce soit dans la description des moyens de la résidence, dans le contrat de résidence, ou encore sur les factures, de manière à faciliter le suivi budgétaire du projet, les déclarations de chaque partie et les recoupements.

AVANT LA RÉSIDENCE

Avant que la résidence ne se mette en place, plusieurs types de revenus artistiques sont à verser en phase de sélection des résident·es et/ou de communication sur la résidence. Si la structure opère sa sélection via un appel à candidatures notamment, les candidat·es finalistes ou l'artiste-auteur·rice éventuellement invité·e en tant que juré·e sont concerné·es.

Rémunération d'un·e artiste-auteur·rice invité·e au sein d'un jury de sélection

Selon les modalités de sélection choisies par la structure, un·e artiste-auteur·rice peut être invité·e à siéger dans le jury chargé de sélectionner les candidatures. La présence d'artistes dans ce type de comité est même recommandée*.

* Voir guide d'accompagnement Jury : comment mettre en place des pratiques éthiques et transparentes ?, Pôle arts visuels Pays de la Loire.

Le temps consacré à évaluer les dossiers, puis à participer aux discussions du jury, voire à prendre part aux entretiens avec les candidat·es peut être conséquent. L'artiste ainsi mobilisé·e ne peut se consacrer à sa propre activité artistique et doit être indemnisé·e via un forfait prédéterminé venant compenser une « perte de gain professionnel ». Cela sera le cas pour tout·e juré·e ayant un statut d'indépendant·e (artiste-auteur·rice, commissaire d'exposition, critique...).

Cette compensation appelée « indemnité pour perte de gain » est une opération sans contrepartie** au sens fiscal, donc hors champ d'application de la TVA ; une facture de l'artiste-auteur·rice pour percevoir la somme allouée n'est par ailleurs pas obligatoire. La structure qui la verse peut demander un simple reçu signé à l'artiste-auteur·rice pour sa propre comptabilité***. Si une facture est néanmoins établie par l'artiste-auteur·rice, il convient de préciser « opération sans contrepartie – TVA non applicable » pour lever toute ambiguïté.

** Selon l'administration fiscale (BOFIP), les sommes versées sans contrepartie ne rémunèrent ni une « prestation de service » ni une « livraison de bien ». La somme versée n'est pas en « lien direct » avec un « service individualisé ».

Type de revenu attendu : indemnités pour perte de gain

Pour la structure

Pas de TVA à prévoir en sus même si l'artiste est assujetti·e.
Facture de l'artiste non obligatoire (un reçu signé peut suffire)***.

Pour l'artiste

TVA non applicable même si assujetti·e.
Facturation non obligatoire mais remise d'un reçu***.
Entre dans les revenus artistiques principaux.

*** Dans le cas d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une structure en régie, la facture sera cependant nécessaire pour permettre un dépôt sur Chorus Pro.

DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS DANS LA CHRONOLOGIE DES ÉTAPES DE LA RÉSIDENCE

Rémunération d'un·e artiste-auteur·rice présélectionné·e pour rédiger un projet

* Voir fiche-ressource Administrer une résidence d'artistes : quelles questions se poser ? réalisée par Arts en résidence en collaboration avec devenir-art.

Selon les modalités choisies par la structure, la sélection des résident·es peut s'organiser par étapes. Dans le cas d'appels à candidatures, il est recommandé d'opérer une présélection sur la base de portfolios génériques, puis une sélection sur la base d'une note d'intention plus détaillée, demandée à un petit nombre de candidat·es*. Dans ce cas, il est conseillé de dédommager le travail fourni par les artistes-auteur·rices. Ces modalités prennent exemple sur les pratiques d'autres secteurs (commande graphique, concours d'architecture...) et permettent de ne pas encourager le travail gratuit des artistes-auteur·rices à grande échelle, car les appels génèrent parfois un très grand nombre de réponses. Cette démarche consiste à réserver une enveloppe pour indemniser les candidat·es présélectionné·es pour la phase finale, qui nécessite un travail de préparation d'un projet spécifique, de rédaction, voire d'entretien.

** Selon l'administration fiscale (BOFIP) : les sommes versées sans contrepartie ne rémunèrent ni une « prestation de service » ni une « livraison de bien ». La somme versée n'est pas en « lien direct » avec un « service individualisé ».

Il est recommandé de verser alors aux candidat·es une indemnité forfaitaire dont le montant doit être prédéterminé et annoncé dans l'appel à candidatures. L'indemnité forfaitaire est une opération sans contrepartie** au sens fiscal, donc hors champ d'application de la TVA. Une facture de l'artiste-auteur·rice pour percevoir la somme allouée n'est pas obligatoire. La structure qui la verse peut demander un simple reçu à l'artiste-auteur·rice pour sa propre comptabilité***. Si une facture est néanmoins établie par l'artiste-auteur·rice, il convient de préciser « opération sans contrepartie – TVA non applicable » pour lever toute ambiguïté.

Type de revenu attendu : indemnités forfaitaires

Pour la structure

Pas de TVA à prévoir en sus même si l'artiste est assujetti·e.
Facture de l'artiste non obligatoire (un reçu signé peut suffire)***.

*** Dans le cas d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une structure en régie, la facture sera cependant nécessaire pour permettre un dépôt sur Chorus Pro.

Pour l'artiste

TVA non applicable même si assujetti·e.
Facturation non obligatoire mais remise d'un reçu***.
Entre dans les revenus artistiques principaux.

8/21 DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS DANS LA CHRONOLOGIE DES ÉTAPES DE LA RÉSIDENCE

Représentation/reproduction d'œuvres pour annoncer la résidence de l'artiste

Il arrive que les structures préparent divers documents pour communiquer en amont d'une résidence d'artiste-auteur-riche. La résidence n'ayant pas encore eu lieu, il est courant que la structure demande à l'artiste des visuels d'œuvres antérieures pour illustrer ces annonces.

Dans ce cas, un contrat de cession de droits d'auteur doit être réalisé. Les cessions de droits d'auteur doivent faire l'objet d'un contrat distinct du contrat de résidence, prévoyant toutes les modalités d'exploitation des œuvres et le montant du paiement afférent*.

Il s'agira la plupart du temps d'une cession de droit de reproduction dans le cas d'imprimés (brochures, cartes postales, affiches...) ou d'une cession de droit de représentation dans le cas d'une transmission numérique (pages Internet, publications sur les réseaux sociaux...)**.

Pour être valable, une cession de droits d'auteur doit impérativement :

- être formalisée par écrit ;
- comporter le détail des œuvres concernées (titre, année de création, format...) ;
- comporter, dans des clauses distinctes, le détail des droits cédés (reproduction et/ou représentation) ;
- préciser de manière approfondie l'étendue (type de droit cédé), la destination (types de supports imprimés et/ou numériques) pour chaque droit cédé ;
- préciser le lieu et la durée déterminée d'exploitation pour chaque droit cédé ;
- préciser le montant financier pour chaque droit cédé.

Le contrat de cession ne portera que sur les œuvres existantes afin de ne pas contrevenir à la prohibition de cession globale des œuvres futures posée par l'article L. 131-1 du CPI***.

Le montant négocié pour la cession de droits est relatif à l'ensemble des renseignements mentionnés.

Si la cession à titre gratuit est possible, elle ne peut aucunement être imposée à l'artiste-auteur-riche et doit dans tous les cas faire l'objet d'un contrat rédigé.

Différentes préconisations existent pour fixer les montants des redevances de droits d'auteur****. Toute modification des modalités d'exploitation doit être constatée par un avenant ou un nouveau contrat.

* Un modèle de contrat de cession de droits est proposé en complément du contrat type de résidence [sur ce lien](#).

** En droit, la transmission numérique est assimilée à la « représentation ». La « reproduction » et le droit associé ne seront sollicités que dans le cas où la structure procéderait elle-même à la reproduction des œuvres, pour ensuite les communiquer sur Internet. Il convient de savoir qui est à l'origine de la reproduction des œuvres : si c'est la structure, il faudra prévoir une cession de droit de reproduction, et non le seul droit de représentation.

*** L'exploitation des œuvres éventuellement produites au cours de la résidence pourra ultérieurement faire l'objet de compléments au contrat, par le biais d'annexes mises à jour (voir partie « Représentation/reproduction d'œuvres pour communiquer sur la résidence en cours », p. 13).

**** Voir partie « Estimer les rémunérations » p. 16.

9/21 DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS DANS LA CHRONOLOGIE DES ÉTAPES DE LA RÉSIDENCE

Pour la cession des droits d'auteur, la structure doit vérifier au préalable si l'artiste-auteur-riche a confié la gestion de tout ou partie de ses droits à un organisme de gestion collective (OGC) : Adagp ou Saif pour les arts visuels. Dans ce cas, la structure se rapprochera de l'organisme pour obtenir les autorisations qu'elle souhaite et régler le montant de la cession temporaire des droits d'exploitation. L'artiste recevra le règlement par l'intermédiaire de l'OGC dont il-elle est adhérent-e.

Type de revenu attendu : redevances de droits d'auteur

- Cession de droits de reproduction et/ou représentation en direct avec l'artiste

Pour la structure

Montant à négocier avec l'artiste.
Taux de TVA à 10 % à prévoir en sus si l'artiste est assujetti-e.
Facture de l'artiste obligatoire.

Pour l'artiste

Montant à négocier avec la structure.
TVA applicable à 10 % si assujetti-e.
Facture à remettre à la structure.
Entre dans les revenus artistiques principaux.

- Cession de droits de reproduction et/ou représentation par l'intermédiaire d'un OGC

Pour la structure

Montant fixé par l'OGC.
TVA à 10 % appliquée systématiquement par l'OGC.
Facture TTC émise par l'OGC.

Pour l'artiste

Reçoit le règlement par l'intermédiaire de l'OGC.
Entre dans les revenus artistiques principaux.

DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS DANS LA CHRONOLOGIE DES ÉTAPES DE LA RÉSIDENCE **PENDANT LA RÉSIDENCE**

Travail de recherche et/ou de création

La bourse de résidence se rattache au temps de travail de recherche et/ou de création durant la résidence. Elle permet à l'artiste-auteur-riche de se consacrer entièrement à son travail artistique pendant une période donnée, et parfois même de se dégager temporairement d'autres obligations professionnelles. Elle est la condition du caractère professionnel de la résidence. Dans certains cas de résidence de recherche, elle peut être la seule rémunération versée (les rencontres publiques, animations d'ateliers et autres activités n'étant pas toujours organisées en parallèle).

Il est souhaitable que la « bourse de résidence » comprenne uniquement le soutien au temps de travail de création et de recherche et que sous ce terme ne soit incluse aucune autre activité (qui sera rémunérées distinctement le cas échéant). Elle permettra ainsi de faire apparaître clairement la valeur accordée au travail de l'artiste-auteur-riche accueilli-e sans la noyer dans une somme globale faite de divers apports indistincts. Pour la même raison, cette bourse doit être bien séparée des éventuels apports en production permettant à l'artiste de faire des achats de matériaux ou de prestations.

Attention lorsque la résidence accueille des duos ou des collectifs d'artistes : le montant de la bourse de résidence doit prévoir une rémunération appropriée pour chaque artiste.

Dans le cas particulier de résidences de territoire où le travail de création se base sur les nombreuses rencontres avec les publics dans une approche participative, ces temps pourront être compris dans la bourse de résidence. Le cas échéant, il conviendra alors de stipuler dans le contrat de résidence qu'ils sont constitutifs et indissociables du travail de recherche.

Type de revenu attendu : bourse de résidence

*** Pour la bourse de résidence, la facture est souvent demandée à l'artiste bien qu'elle ne soit pas obligatoire. Dans le cas d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une structure en régie, la facture sera toujours nécessaire pour permettre un dépôt sur Chorus Pro.**

Pour la structure

Pas de TVA à prévoir en sus même si l'artiste est assujetti-e.
Facture de l'artiste non obligatoire* mais souvent demandée.

Pour l'artiste

TVA non applicable même si assujetti-e.
Facturation non obligatoire mais remise d'un reçu*.
Entre dans les revenus artistiques principaux.

DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS DANS LA CHRONOLOGIE DES ÉTAPES DE LA RÉSIDENCE

Rémunération de l'artiste-auteur-ric(e) pour les éventuelles rencontres publiques

La résidence peut occasionner diverses rencontres publiques. Le calendrier de ces rencontres, leur nombre et leur nature devront être prévus précisément dans le contrat de résidence et rester secondaires par rapport au temps global de la résidence.

Ces rencontres proposent au public de mieux comprendre la démarche, le projet ou le processus de création de l'artiste-auteur-ric(e) en résidence. Elles peuvent avoir lieu à tout moment (en amont du séjour par exemple) et sous des formats divers pensés en adéquation avec le projet de l'artiste. S'il-elle présente lui-elle-même ses œuvres, l'artiste-auteur-ric(e) n'a pas à conclure de cession de droits d'exploitation.

Il convient de différencier d'une part les rencontres invitant l'artiste à présenter sa démarche, ses œuvres ou son processus de travail et d'autre part les rencontres consistant à le-la faire participer à des débats publics à propos de son activité d'artiste-auteur-ric(e) sans présentation spécifique de son travail. En effet, dans le premier cas les rémunérations perçues entrent dans le cadre des « revenus artistiques principaux » pour l'artiste, et pour le second dans celui des « revenus artistiques accessoires ». Ces derniers étant plafonnés, il est important de pouvoir les isoler clairement pour en faciliter le suivi.

Type de revenu attendu : honoraires

Pour la structure

TVA à 20 % à prévoir en sus si l'artiste est assujetti-e.
Facture de l'artiste obligatoire.

Pour l'artiste

TVA applicable à 20 % si assujetti-e.
Facture à remettre à la structure.
Entre dans les revenus artistiques principaux dans le cas de présentation de son travail artistique ou de son processus de création.
Entre dans les revenus artistiques accessoires pour les rencontres publiques et débats consistant à intervenir sur l'activité d'artiste-auteur-ric(e).

DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS DANS LA CHRONOLOGIE DES ÉTAPES DE LA RÉSIDENCE

Rémunération de l'artiste-auteur-riche pour les éventuels ateliers de pratique artistique

* Dans le cas particulier de résidences de territoire où le travail de création se base sur les nombreuses rencontres avec les publics dans une approche participative, ces temps pourront être compris dans la bourse de résidence. Le cas échéant, il conviendra alors de stipuler dans le contrat de résidence qu'ils sont constitutifs et indissociables du travail de recherche.

** Voir décret n° 2020-1095 du 28 août 2020.

La résidence peut motiver divers temps de transmission (de savoirs, de techniques...) animés par l'artiste en résidence : ateliers de pratique artistique, workshops... Ces actions mobilisent l'artiste pour une activité qui le détourne souvent de ses recherches et doivent rester secondaires par rapport au temps global de la résidence*.

Le calendrier de ces ateliers, leur nombre et leur type devront être prévus précisément dans le contrat de résidence. Leur rémunération sera toujours distincte de la bourse de résidence.

Le régime de l'artiste-auteur-riche permet la considération artistique de ces « revenus accessoires » dans une certaine proportion. Leur bonne distinction financière garantit la possibilité d'un suivi de ce plafond par l'artiste**.

Les activités revêtant un caractère obligatoire et subordonné (tâches effectuées sur instructions, contrôle de l'activité, possibilité de sanctionner les manquements) entraîneraient une relation salariée nécessitant l'établissement d'un contrat de travail.

Type de revenu attendu : honoraires

Pour la structure

TVA à 20 % à prévoir en sus si l'artiste est assujetti-e.
Facture de l'artiste obligatoire.

Pour l'artiste

TVA applicable à 20 % si assujetti-e.
Facture à remettre à la structure.
Entre dans les revenus artistiques accessoires.

13/21 DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS DANS LA CHRONOLOGIE DES ÉTAPES DE LA RÉSIDENCE

Représentation/reproduction d'œuvres pour communiquer sur la résidence en cours

Si, pendant la résidence, la structure souhaite exploiter des images du travail en cours de l'artiste-auteur·rice, ou des nouvelles œuvres créées, elle doit, au-delà du cadre contractuel, respecter ses droits moraux et en particulier celui de divulgation, au titre duquel « l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre », de « déterminer le procédé de divulgation et fixer les conditions de celle-ci »*. Dans son travail de documentation et de valorisation de la résidence, la structure doit veiller à ne pas divulguer d'œuvre inachevée et/ou non divulguée par l'artiste-auteur·rice lui-même**.

*Article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle.

**Prévoir au sein du contrat des modalités de divulgation n'est pas une bonne méthode, car toute contractualisation sur le droit moral est nulle.

***Voir contrat type disponible [sur ce lien](#).

Au cours de la résidence, il se peut que le contrat de cession de droits d'auteur précédemment conclu pour les besoins de la communication (voir p. 8) doive être complété (ou réalisé entièrement s'il n'a déjà été rédigé) pour prévoir l'exploitation des nouvelles œuvres créées. Le modèle de contrat de cession de droits d'auteur*** implique l'usage d'annexes permettant d'actualiser la liste des œuvres concernées par la cession de droits d'auteur au fil de leur création et d'en préciser toutes les modalités et conditions d'exploitation. Tout ajout d'œuvres à la liste précédemment dressée doit faire l'objet d'une nouvelle annexe. Cette opération est à réaliser dès lors que lesdites annexes peuvent être suffisamment précises pour permettre l'identification non équivoque de la ou des œuvres concernées. Cette solution a le mérite de la précision et échappe aux risques liés à la prohibition de cession globale des œuvres futures****. Elle exige une grande rigueur des parties dans la régularisation des annexes pour éviter de voir le contrat d'auteur vidé de son objet et la cession jugée caduque.

****Article L. 131-1 du code de la propriété intellectuelle.

Pour la cession des droits d'auteur, la structure doit vérifier au préalable si l'artiste-auteur·rice a confié la gestion de tout ou partie de ses droits à un organisme de gestion collective (OGC) : Adagp ou Saif pour les arts visuels. Dans ce cas, la structure se rapprochera de l'organisme pour obtenir les autorisations qu'elle souhaite et régler le montant de la cession temporaire des droits d'exploitation. L'artiste recevra le règlement par l'intermédiaire de l'OGC dont il-elle est adhérent·e.

14/21 DÉTAIL DES RÉMUNÉRATIONS DANS LA CHRONOLOGIE DES ÉTAPES DE LA RÉSIDENCE

Type de revenu attendu : redevances de droits d'auteur

- Cession de droits de reproduction et/ou représentation en direct avec l'artiste-auteur-riche

Pour la structure

Montant à négocier avec l'artiste.
Taux de TVA à 10 % à prévoir en sus si l'artiste est assujetti-e.
Facture de l'artiste obligatoire.

Pour l'artiste

Montant à négocier avec la structure.
TVA applicable à 10 % si assujetti-e.
Facture à remettre à la structure.
Entre dans les revenus artistiques principaux.

- Cession de droits de reproduction et/ou représentation par l'intermédiaire d'un OGC

Pour la structure

Montant fixé par l'OGC.
TVA à 10 % appliquée systématiquement par l'OGC.
Facture TTC émise par l'OGC.

Pour l'artiste

Reçoit le règlement par l'intermédiaire de l'OGC.
Entre dans les revenus artistiques principaux.

APRÈS LA RÉSIDENCE

Les rémunérations liées aux projets dépassant la situation de résidence ne sont pas traitées dans cette fiche. En effet, tout projet d'exploitation d'œuvre (exposition, édition...) s'inscrivant en prolongement de la résidence devra faire l'objet d'un traitement administratif et budgétaire spécifique, correspondant à la nature du projet : contrat séparé et rémunérations distinctes.

Les œuvres originales créées par l'artiste-auteur-riche sont protégées en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de [l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle](#). Concernant les autorisations d'exploitation de ces œuvres à l'issue de la résidence : tout projet fera l'objet d'un contrat de cession de droits d'auteur, définissant précisément les conditions d'exploitation, notamment en cas de :

- représentation publique dans le cas d'une exposition ;
- reproduction dans le cas de l'édition d'un livret de résidence ou d'un catalogue ;
- adaptation, etc.

Concernant le transfert de propriété matérielle des œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence, elles sont la propriété matérielle de l'artiste-auteur-riche : un don d'œuvre ne peut en aucun cas être exigé par la structure accueillante dans l'appel à candidatures ou dans le contrat de résidence. Tout projet entraînant un transfert de propriété matérielle des œuvres (en cas d'acquisition par exemple) doit faire l'objet d'un acte et de conditions financières spécifiques. Ce transfert de propriété matérielle n'entraîne pas d'autorisations d'exploiter l'œuvre (il faudra contractualiser spécifiquement) et n'emporte aucun droit de propriété intellectuelle.

Absence de réglementation des rémunérations

L'absence d'un encadrement légal de la rémunération des arts visuels en France empêche l'existence d'un consensus sur ce que devrait être le niveau de rémunération des artistes, qui demeure très souvent assez faible.

Les résidences n'échappent pas à ce constat de conceptions protéiformes de la rémunération. C'est pourquoi il est essentiel de bien distinguer, en amont du projet, les différentes étapes et formes du travail artistique, de connaître les modalités de rémunération de chacune des activités artistiques ainsi que les repères de montants de rémunération proposés par le secteur professionnel. Il faut par ailleurs prendre en compte le fait que les taux de TVA applicables (lorsque l'artiste-auteur·rice n'est pas en franchise en base) diffèrent en fonction du type d'activité artistique et que la TVA est à la charge de la structure. Une réserve pour imprévus est à intégrer au budget prévisionnel afin de s'adapter à cette possibilité.

La réalisation du budget de résidence est une étape essentielle qui doit permettre de prendre en compte les différents types d'activités de l'artiste-auteur·rice et d'y faire correspondre les rémunérations appropriées en vérifiant les préconisations du secteur professionnel. Comme indiqué dans la charte d'Arts en résidence, « il est de la responsabilité partagée de la structure accueillante et du·de la résident·e de vérifier la concordance du budget et du projet envisagé ».

Le·la résident·e et la structure peuvent discuter de la répartition des différentes lignes budgétaires (ateliers, présentations publiques...) en veillant néanmoins à sanctuariser la bourse de résidence et à vérifier qu'elle ne concerne que le travail de création et de recherche.

Repères de rémunérations existants

Depuis plusieurs années, le secteur s'organise et les initiatives se multiplient pour une meilleure reconnaissance du travail artistique, notamment par une plus juste rémunération de celui-ci.

Les grilles et barèmes proposés ci-dessous synthétisent les rémunérations artistiques qu'une résidence peut occasionner. Ils constituent un ensemble de repères favorisant la discussion et la négociation avec les artistes-auteur·rices, et l'élaboration d'un budget prévisionnel cohérent.

Repère pour la bourse de résidence

Arts en résidence – Réseau national : Repère pour un minimum de bourse de création et de recherche dans le cadre d'une résidence d'artiste-auteur·rice

Repères pour les autres rémunérations (présentations publiques, ateliers de pratique artistique, droits de reproduction...)

Astre – Réseau arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine : Référentiel pour la rémunération artistique

devenir·art – réseau des arts visuels en Centre-Val de Loire : Référentiel de rémunérations des artistes-auteur·rices

DCA, réseau des centres d'art : Référentiel de rémunération & vadémécum

CAAP, comité pluridisciplinaire des artistes-auteur·rices : Recommandations tarifaires pour les artistes-auteurs et autrices

Adagp : Tarifs

Saif : Tarifs

AICA, association internationale des critiques d'art : Recommandations tarifaires

RÉCAPITULATIF DES TYPES DE REVENUS LES PLUS COURANTS DANS UNE RÉSIDENCE ET MONTANT DE TVA APPLICABLE

Quelle activité ?	Quel type de revenu ?	Quelle TVA appliquer (si l'artiste n'est pas en franchise en base de TVA) ?	Correspondance dans la nomenclature des revenus artistiques <i>Voir p.19</i>
Préparation d'un projet de candidature	Indemnités forfaitaires <i>* facture non obligatoire</i>	TVA non applicable	« Aides à la création et rémunérations pour la conception ou la réalisation et la rémunération d'œuvres hors droits de diffusion et d'exploitation »
Participation d'un-e artiste à un jury de sélection	Indemnités pour perte de gain <i>* facture non obligatoire</i>	TVA non applicable	« Travail de sélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un-e artiste-auteur-ric-e »
Exploitation de visuels dans le cadre de la communication sur la résidence	Redevances de droits d'auteur : cession de droits de représentation ou de reproduction	10 %	« Droits d'auteur versés ou non par un OGC »
Travail de recherche/ conception et/ou réalisation d'œuvres	Bourse de recherche/de création <i>* facture non obligatoire (même si elle est souvent demandée)</i>	TVA non applicable si pas de contrepartie <i>Voir BOFIP</i>	« Bourse de résidence »
Rencontre/ présentation publique	Honoraires de présentation publique	20 %	« Lecture publique, présentation de son œuvre et/ou de son processus de création ou dédicaces »
Animation d'ateliers	Honoraires d'ateliers de pratique artistique ou de transmission de savoirs	20 %	« Cours et ateliers artistiques »

NOMENCLATURE DES REVENUS ARTISTIQUES

La nomenclature des revenus artistiques proposée en annexe 1 de l'instruction interministérielle N°DSS/5B/DGCA/2023/6 (précisant le décret du 28 août 2020) est aussi celle désormais proposée par l'Urssaf artistes-auteurs pour les déclarations.

Elle liste les rémunérations entrant dans le régime de l'artiste-auteur·rice au titre des activités principales (1 à 11) ou accessoires (12 à 16). Il est recommandé d'utiliser de cette même terminologie, que ce soit dans la description des moyens de la résidence, dans le contrat de résidence, ou encore sur les factures, de manière à faciliter le suivi budgétaire du projet, les déclarations de chaque partie et les recoupements.

En couleur, les revenus concernés par la résidence et cités dans cette fiche.

1 Vente et location d'œuvres

2 Droits d'auteur hors droits versés par un organisme de gestion collective

3 Droits d'auteur versés par un organisme de gestion collective

4 Aides à la création et rémunérations pour la conception ou la réalisation d'œuvres hors droits de diffusion et d'exploitation

5 Bourses de résidence

6 Lecture publique, présentation de son œuvre et/ou de son processus de création ou dédicaces

7 Prix ou récompense pour une œuvre

8 Travail de sélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un·e artiste-auteur·rice

9 Financement participatif pour la rémunération de la création

10 Auto-édition, autodiffusion

11 Conception et animation d'une collection éditoriale originale

12 Rétrocession d'honoraires perçus entre artistes-auteur·rices

13 Cours et ateliers artistiques

14 Participation à des rencontres publiques et débats (hors présentation de son œuvre et lecture publique)

15 Participation/développement/mise en forme de l'œuvre d'un·e autre artiste-auteur·rice sans acte de création originale

16 Représentation par l'artiste-auteur·rice de son champ professionnel dans les instances de gouvernance sociales

BUDGET TYPE DES DÉPENSES DE LA RÉSIDENCE

Établi à titre indicatif, à détailler et adapter selon les projets.

	Dépenses
Rémunérations	
Phase de sélection	
Indemnités des juré-es indépendant-es	
Indemnités des candidat-es pour la rédaction de projets détaillés	
Recherche et création	
Bourse de recherche et création du-de la résident-e	
Rencontres publiques ou événements	
Honoraires de présentation publique de l'artiste-auteur-riche	
Ateliers de pratique artistique	
Honoraires de préparation et animation d'ateliers, workshops	
Communication	
Honoraires de création de supports de communication (graphiste, vidéaste...)	
Frais d'impression de supports de communication	
Exploitation de visuels d'œuvres	
Redevances de droits de reproduction/représentation (artiste résident-e, graphiste)	
Frais d'accueil	
Coûts d'hébergement (location, charges...)	
Jury - frais de déplacements des juré-es et/ou des candidat-es	
Résident-es - frais de déplacements résidence-domicile et déplacements locaux (transports en commun, location de véhicule...)	
Invité-es - frais de déplacement (commissaires, critiques...)	
Frais de restauration et de réception pour les présentations publiques	
Frais de production	
Achats de matériel/matières premières	
Achats de prestations extérieures (artisans, prestataires...)	
Transport retour des œuvres créées	
Assurance des œuvres	
Assurance du matériel de l'artiste	
Frais généraux	
Ressources humaines valorisées ou extérieures	
Coût de l'espace de travail mis à disposition (location, valorisation, assurance...)	
Imprévus	
TOTAL	

ARTS EN RÉSIDENCE – RÉSEAU NATIONAL

Depuis 2010, Arts en résidence – Réseau national travaille à la structuration et au renforcement de la visibilité des résidences dans le champ des arts visuels. Il fédère des structures de résidences qui œuvrent au développement de la création contemporaine et s'attachent à offrir des conditions de travail vertueuses aux résident·es. Fort de 45 structures membres rassemblées autour d'une charte déontologique, le réseau propose un espace d'échange et de réflexion autour de quatre objectifs principaux :

- fédérer les membres autour de la résidence ;
- valoriser les activités de résidence de ses membres ;
- développer des outils de structuration et conseiller sur des pratiques professionnelles vertueuses dans le cadre de l'accueil en résidence ;
- représenter et promouvoir la pratique de la résidence dans le champ des arts visuels.

Arts en résidence – Réseau national reçoit le soutien du ministère de la Culture – Direction générale de la création artistique. Arts en résidence est membre du Cipac.

artsenresidence.fr

PÔLE ARTS VISUELS PAYS DE LA LOIRE

Créé en 2015 par et pour les professionnel·les, le Pôle arts visuels Pays de la Loire fédère l'ensemble des acteur·rices de l'écosystème (structures, artistes, indépendant·es et salarié·es des structures) de sa région. Il déploie ses activités autour de chantiers structurants tels que l'observation, l'accompagnement individuel et collectif, la mise en place de groupes de travail transversaux, la coordination de parcours, l'information, la mutualisation et la diffusion de ressources en lien étroit avec les préoccupations des professionnel·les et des 12 collègues qui le composent.

Ses missions principales :

- mettre en réseau les acteur·rices ;
- fédérer les professionnel·les de la filière pour œuvrer à la structuration du secteur ;
- valoriser les acteur·rices dans leurs compétences sans se substituer à eux·elles ;
- soutenir le secteur pour favoriser son développement en région ;
- améliorer et partager la connaissance de l'écosystème des arts visuels ;
- initier un programme d'actions et coordonner les projets collectifs proposés par les adhérent·es.

Rédaction : Élise Jouvancy pour Arts en résidence avec la complicité de Nathalie Le Berre pour le Pôle arts visuels Pays de la Loire

Participation au groupe de travail : Amélie Évrard (Le Voyage à Nantes), Isabelle Henrion (Artistes en résidence), Benoît-Marie Moriceau (Mosquito Coast Factory), Nathanaëlle Puaud (La Galerie, centre d'art contemporain d'intérêt national de Noisy-le Sec)

Relecture : François Lamarre, docteur en droit privé

Corrections : Elsa Kieffer

Mise en page : Théo Romain-Sobota

poleartsvisuels-pdl.fr